

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

**Direction Générale des Enseignements
et de la Formation**

N° 52/ D.G.E.F/2024

Alger le, 09 Avril 2024

**Messieurs les Présidents des Conférences
Régionales des Universités
En communication avec les Chefs d'Etablissements
d'Enseignement Supérieur**

**Objet : Note relative à la préparation des concours d'accès à la formation de 3^{ème} cycle
au titre de l'année universitaire 2024-2025.**

**P.J. : - Les quotas des places pédagogiques attribués aux établissements d'enseignement
supérieur ;
- Canevas de soumission des offres de formation de 3^{ème} cycle ;
- Modèle de convention de partenariat dans le cadre de l'école doctorale ;
- Échéancier.**

Préambule :

Dans le cadre de l'organisation de la formation de troisième cycle au titre de l'année universitaire 2024-2025, nous avons l'honneur de vous transmettre la présente note de cadrage relative à la soumission des offres de formation doctorale.

Nous vous rappelons l'importance accordée à la formation de troisième cycle en tant que formation d'excellence devant répondre à la logique d'efficience ainsi qu'aux exigences de la réalité. **Dans ce sens, la soumission des offres de formation doctorale doit constituer une étape réfléchie et une démarche empreinte de responsabilité et de profondeur d'analyse.**

En effet, les chefs d'établissements doivent s'imprégner des objectifs précis de la formation doctorale proposée au regard des attentes grandissantes des différentes parties prenantes pour atteindre : Le Développement territorial, la mutualisation des ressources, l'employabilité, la visibilité,...etc. Pour ce faire, **il y a lieu de prendre l'initiative** en se rapprochant, par exemple, des partenaires socio-économiques et collectivités locales pour trouver des opportunités communes et de les concrétiser. Il est hautement recommandé, aussi, de mutualiser les efforts et les ressources allouées entre les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche. Le but étant de former des compétences nationales à même d'appréhender les enjeux liés aux évolutions technologiques, économiques, sociales...

Par ailleurs, l'opération de soumission des offres de formation de 3^{ème} cycle s'effectue systématiquement en ligne, via la plateforme numérique nationale PROGRES et ce, dans l'optique d'ancrer davantage la culture numérique parmi la communauté universitaire.

Les chefs d'établissements universitaires sont chargés de veiller au respect des dispositions ci-après :

1- Objectifs et Priorités :

Les offres de formation doctorale doivent impérativement répondre aux objectifs et priorités suivants :

- Privilégier les offres de formation doctorale en rapport avec les filières stratégiques et prioritaires ;
- Promouvoir la préparation à l'université 4.0 en phase avec le paysage numérique moderne ;
- Privilégier les thématiques en lien avec l'industrie 4.0 ;
- Privilégier les offres de formation doctorale en rapport avec **les besoins en encadrement (potentiel humain)** formulés par les établissements d'enseignement supérieur ;
- Privilégier les thématiques de recherche **à impact socio-économique, matérialisées par une convention partenariale** ;
- **Conclure des conventions de partenariat avec les acteurs issus du secteur socio-économique et des collectivités locales** qui souhaitent s'associer au projet doctoral de l'établissement (lettre d'intention, financement des travaux de recherche, recrutement du doctorant...)
- Privilégier **les filières contribuant à la visibilité** et au rayonnement des établissements d'enseignement supérieur ;
- Valoriser les offres de formation à impact socio-économique orientées vers **la création de structures innovantes (Spin off, Start up, etc)** ;

2- Organisation de l'offre de formation doctorale :

- La formation doctorale est organisée sous forme d'« Ecole doctorale» au sens de l'arrêté n°995 du 02 août 2022 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'école doctorale ;
- Les établissements d'enseignement supérieur peuvent s'organiser, dans le cadre de **l'école doctorale régionale ou nationale**, en fédérant une ou plusieurs filières et/ou en s'appuyant sur des réseaux thématiques selon les ressources disponibles.

3- **Soumission des offres de formation doctorale :**

- L'offre de formation doctorale constitue un projet de l'établissement ;
- Les conférences régionales des universités CRU's procèdent à la constitution et la mise en place des écoles doctorales. A cet effet, les CRU's désignent, pour chaque école doctorale, l'établissement « **Point focal** » ;
- La constitution des écoles doctorales est validée, en amont, par les conférences régionales des universités CRU's ;
- L'école doctorale est domiciliée au sein de l'établissement « **Point focal** » ;
- La mise en place de l'école doctorale est subordonnée à la signature d'une convention de partenariat qui doit être jointe à l'offre de formation doctorale selon le modèle ci-joint ;
- Les quotas en termes de places pédagogiques sont attribués aux établissements d'enseignement supérieur selon les objectifs et priorités cités plus haut (voir PJ) ;
- Le nombre de places pédagogiques est attribué par filière ;
- Les établissements partenaires sont tenus de préparer leurs offres, en fonction des quotas attribués, et les valider par les instances scientifiques habilitées de l'établissement ;
- L'offre de formation est soumise par les établissements d'enseignement supérieur via PROGRES, selon un canevas numérique préétabli par la DGEF.

4- **Evaluation des offres de formation doctorale :**

- Une offre de formation de 3^{ème} cycle est évaluée par :
 - Le chef d'établissement d'enseignement supérieur qui valide l'offre de formation doctorale ;
 - Trois (03) experts désignés par les CRU's ;
 - Les services compétents au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieure et la Recherche Scientifiques ;
 - Les membres de la commission nationale d'habilitation CNH (Sous-commission de la formation de troisième cycle).
- Une offre de formation de 3^{ème} cycle est évaluée sur la base :
 - Des objectifs et priorités cités plus haut ;
 - De l'opportunité et la cohérence de l'offre de formation doctorale ;
 - De l'intitulé des sujets de thèses ;
 - Des structures effectives de recherche ;
 - Des capacités d'encadrement ;
 - De l'adéquation de l'offre avec la carte de formation de l'établissement.

Capacités d'encadrement :

- Les enseignants chercheurs ne peuvent encadrer plus de **six (06) doctorants** dans le domaine des Sciences & Technologies et **neuf (09) doctorants** en Sciences Humaines et Sociales (y compris les retardataires) ;
- **Cette règle ne s'applique pas dans le cadre des offres à priorité nationale : Informatique, mathématiques, technologies de pointe et. Anglais,**

5- Éléments d'appréciation de l'offre de formation :

L'offre de formation fait apparaître les éléments d'appréciation suivants :

- La (les) filière(s) et les spécialités inhérentes ;
- Le nombre de doctorants ;
- La conformité du CFD ;
- L'adossement de l'offre de formation à un ou plusieurs laboratoires ;
- Les sujets de thèse proposés au prorata du nombre de doctorants ;
- Les moyens humains et matériels déployés pour la réalisation du projet doctoral ;
- L'existence d'une convention conclue avec un partenaire socio-économique ;
- Les thèses de doctorats soutenues, encadrées par les membres du CFD et l'équipe d'encadrement, durant les cinq (05) dernières années ;
- Les publications scientifiques réalisées par les membres du CFD ;
- Le taux d'avancement dans les travaux de recherche de chaque doctorant en cours de formation y compris les retardataires inscrits en doctorat sciences et doctorat 3^{ème} cycle encadrés par les membres du CFD.

6- Configuration et critères de recevabilité :

L'offre de formation doctorale doit répondre aux critères suivants :

- L'offre de formation de 3^{ème} cycle correspond à une filière et leurs spécialités correspondantes, avant ou après harmonisation, dispensées à l'échelle nationale ;
- Il est institué un comité de formation doctoral CFD par filière au niveau de chaque établissement ;
- Le CFD est composé des directeurs de thèses plus les directeurs de laboratoires d'adossement plus le VDPG/DAPG (membre de droit) ;
- Le responsable de chaque CFD doit être de rang magistral (Prof/MCA), permanent et en position d'activité, de la filière et rattaché à l'établissement soumissionnaire ;
- Le responsable de chaque CFD est désigné par le chef d'établissement parmi les membres du CFD (à l'exception du VDPG/DAPG) ;
- Le responsable d'un CFD déjà établi ne peut prétendre à la responsabilité d'un nouveau CFD et ce, jusqu'au terme des délais réglementaires prévus pour la formation doctorale ;
- Les membres du CFD, hors établissement de rattachement, sont retenus dans le cadre d'une convention signée avec leur établissement d'origine ;

- Les établissements universitaires habilités au titre des années universitaires antérieures doivent assurer la poursuite de la formation de leurs doctorants régulièrement inscrits ;
- La formation de 3^{ème} cycle doit être adossée à **au moins un laboratoire de recherche de la filière** de l'établissement ou d'un autre établissement universitaire partenaire ;
- Les spécialités des sujets de thèse minutieusement formulés dans le canevas de l'offre de formation doctorale (tableau n°..), représentent les spécialités des offres de formation proposées pour habilitation.

7- Documents requis par le MESRS via PROGRES :

- Chaque offre de formation doit être accompagnée, tel que défini dans le modèle du canevas, des pièces constitutives suivantes :
 - Annexe n°01 : Un Curriculum Vitae à joindre pour tous les participants à la formation doctorale (Responsable du CFD, Directeur de thèse, Intervenant...) ;
 - Annexe n°02 : Les objectifs du projet doctoral proposé ainsi que son utilité et lien avec les axes stratégiques et prioritaires ;
 - Annexe n°03 : Mentionner clairement et avec exactitude les capacités effectives en matière de compétences humaines mobilisées et moyens matériels déployés ;
 - Annexe n°04 : Mentionner, pour chaque thématique proposée, le contexte de la recherche ainsi le résumé et les mots clés inhérents (plan de recherche) ;
 - Annexe n°05 : Renseigner la fiche de synthèse en tenant compte des informations précédemment introduites (exemple 1 : la spécialité doit être identique à celle mentionnée dans le tableau n°8, exemple 2 : le nombre de places pédagogiques en fonction du quota attribué par filière à l'établissement) ;
 - Annexe n°06 : Avis et visas des organes administratifs et scientifiques habilités.
- La synthèse des résultats des évaluations sera transmise par les CRU's via la plateforme PROGRES à la DGEF :
 - Les Procès-verbaux récapitulatifs des conférences régionales doivent faire ressortir toutes les informations relatives à l'expertise des offres.
Ces PV doivent être présentés par établissement par domaine et par filière ;
 - Les formations rejetées doivent apparaître à part.
- Les demandes non expertisées ou rejetées par les CRU's ne peuvent pas faire l'objet d'un recours déposé au niveau de la DGEF.

Il incombe aux chefs d'établissements universitaires d'assurer une large diffusion de la présente note et à l'application stricte de ses dispositions.

P/ Le Directeur Général